

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DU « BOSQUEL »  
SUR LA COMMUNE DU BOSQUEL (80)  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE CONTY**

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT**  
dossier d'enquête publique et dossier d'enquête parcellaire  
actualisation de l'avis de l'autorité environnementale du 6 octobre 2009

### Synthèse de l'avis

D'une superficie de 50 hectares environ, sur le territoire de la commune du Bosquel dans le département de la Somme, le projet de ZAC du Bosquel s'étend le long de l'autoroute A16, à proximité de l'échangeur n°17, sur le versant nord-est du territoire communal et dans le prolongement du centre – bourg urbanisé, sur l'espace compris entre la RD 920, la route d'Amiens et l'autoroute. Ses objectifs sont d'attirer des activités sans nuisance ou des activités tertiaires, ainsi que des activités logistiques.

Le projet d'aménagement, déposé par la Communauté de communes du canton de Conty, comprend la réalisation de voiries de desserte des parcelles, d'un réseau d'assainissement et d'un aménagement paysager comprenant des plantations de boisements.

Sur la forme, l'étude d'impact est complète. L'intégration environnementale du projet a été prise en compte. Toutefois, l'autorité environnementale recommande :

- d'actualiser l'état initial, en prenant en compte le nouveau périmètre de protection sur les monuments historiques de la commune d'Essertaux ;
- de rappeler la variante d'implantation de la ZAC sur le site d'Essertaux, évoquée dans le dossier de 2009 et dans l'avis de l'autorité environnementale du 6 octobre 2009 ;
- de procéder à un examen des éléments du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie approuvé en juin 2012, que le projet de ZAC doit prendre en compte, ainsi que des options choisies pour les respecter ;
- de compléter le résumé non technique.

Par ailleurs, les principes de mesures proposées à ce stade nécessiteront d'être précisées dans la suite des procédures.

Pour mémoire, la destruction possible d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, nécessite une demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement.

De même, le défrichement de zones boisées impliquera nécessairement une procédure de demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L214-13 et suivants du nouveau Code forestier. A ce stade du projet, la surface effectivement concernée reste à définir avec les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme.

Amiens, le 4 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

François COUDON

## Avis détaillé

### I. Présentation du projet

D'une superficie de 50 hectares environ, sur le territoire de la commune du Bosquel dans le département de la Somme, cette ZAC s'étend le long de l'autoroute A16, à proximité de l'échangeur n°17, sur le versant nord-est du territoire communal et dans le prolongement du centre – bourg urbanisé, sur l'espace compris entre la RD 920, la route d'Amiens et l'autoroute.

Les objectifs du programme consistent à attirer des activités sans nuisance ou des activités tertiaires sur de petites et moyennes parcelles, ainsi que des activités logistiques sur de grandes parcelles.

Le projet d'aménagement, déposé par la Communauté de communes du canton de Conty, comprend :

- la réalisation de voiries de desserte des parcelles (cf. étude d'impact page 185) ;
- la réalisation d'un réseau d'assainissement, comprenant des noues (larges fossés à pente douce) et de bassins de stockage des eaux pluviales (cf. étude d'impact page 187) ;
- la réalisation d'un aménagement paysager comprenant des plantations de boisements (cf. étude d'impact page 188).

Le site est actuellement constitué de terres agricoles (46 hectares), de voiries routières et de zones boisées (environ 1 hectare).

### II. Cadre juridique

Le projet d'aménagement de la ZAC du Bosquel a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 6 octobre 2009, sur la base d'un premier dossier de demande de DUP de 2009.

Sa création a été approuvée en février 2008 par la Communauté de communes du canton de Conty. Une première demande de déclaration d'utilité publique (DUP) a été déposée en juillet 2009. La déclaration d'utilité publique n'a pu aboutir pour cause d'absence de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) dans les délais. Le PLU du Bosquel, permettant la réalisation de la ZAC, a été approuvé le 25 décembre 2011. Une nouvelle demande de DUP a été déposée en août 2012.

Le dossier d'enquête publique, comprenant l'étude d'impact, a été mis à jour pour tenir compte des évolutions intervenues (cf. étude d'impact page 6). Il est concerné par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact.

Conformément à l'article R122-8 du Code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 octobre 2009 est actualisé au regard des évolutions de l'étude d'impact.

Le projet d'aménagement de la ZAC sur le territoire d'une commune dotée d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, l'opération est soumise à étude d'impact au titre de la rubrique 33° de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement (projet de ZAC couvrant une superficie supérieure à 10 hectares).

Les articles L. 122-1 III et R122-7 I du Code de l'environnement prévoient que l'autorité compétente pour prendre la décision; transmet le dossier comprenant l'étude d'impact à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour avis. L'article R122-6 du Code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale (AE) est le préfet de Région.

Le présent avis actualisé est rendu sur la base de l'étude d'impact mise à jour « indice c : novembre 2012 ». Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis de l'autorité environnementale actualisé est transmis au pétitionnaire et doit être mis à la disposition du public conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

### III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

De manière générale, les enjeux principaux pour un projet de ZAC dans le cadre d'un développement durable, sont la gestion des risques naturels, la protection de la ressource en eau, l'utilisation économe des espaces naturels et agricoles, la préservation du paysage, la protection de la biodiversité et des continuités écologiques, l'usage économe de l'énergie, la protection du patrimoine historique et archéologique et le cadre de vie des habitants.

Concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau, le site est dans l'aire d'alimentation de captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable identifiés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Artois – Picardie. Les captages concernés sont ceux de Pont-de-Metz, Saleux, Vers-sur-Selle et Victorine Autier à Amiens.

Par ailleurs, la réalisation de la ZAC impliquera l'imperméabilisation de près de 50 ha dont des voies d'accès et des zones de stationnement susceptibles de se charger en polluants (hydrocarbures et matières en suspension essentiellement) issus de la circulation des poids lourds. Il existe donc un enjeu fort lié à gestion des eaux pluviales.

Dans la mesure où le projet prévoit l'infiltration de ces eaux, l'enjeu porte principalement sur la prévention de la pollution des eaux souterraines. Mais il nécessite également de vérifier la disponibilité des ressources en eau pour l'alimentation en eau des futures activités.

Concernant l'enjeu de préservation de l'agriculture, le projet est prévu sur des terres agricoles (46 hectares), qui ont déjà fait l'objet d'un réaménagement foncier suite à la création de l'autoroute A16.

Concernant l'enjeu paysager et patrimonial, l'atlas des paysages de la Somme signale le site comme un secteur d'enjeux paysagers d'aménagement (développement lié aux échangeurs sur les plateaux traversés de grandes infrastructures).

De plus, le Bosquel, village prototype de la Seconde Reconstruction, constitue une structure paysagère majeure de la sous-entité paysagère « La vallée de la Noye » (cf. atlas des paysages de la Somme, tome II, pages 79 et 127).

Par ailleurs, l'aire d'étude est concernée par le périmètre de protection de monuments historiques situés sur le territoire de la commune d'Essertaux. L'église Saint Jacques le Majeur et le château d'Essertaux, dont l'esplanade, les dépendances, les murs et clôtures ainsi que le parc et le jardin sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

De même, étant donné la densité connue de l'occupation archéologique dans la région, la superficie du projet laisse présager un enjeu archéologique important.

Concernant l'enjeu écologique, la ZAC se situe en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Larris de la vallée Méquignon à Essertaux ».

Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitat ») « réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle » à 9,4 km environ ;
- la zone de protection spéciale (ZPS – directive « Oiseaux ») « étangs et marais du bassin de la Somme » à environ 13,7 km.

La nature du projet soulève également un enjeu pour le cadre de vie des habitants, lié à l'augmentation du trafic. En effet, la desserte de la ZAC sera exclusivement routière, par les RD 1001, RD 920 et l'autoroute A16.

#### **IV. Analyse du caractère complet du dossier d'étude d'impact**

Le dossier d'enquête (indice d : octobre 2012) reçu par l'autorité environnementale le 4 janvier 2013 comprend :

- un dossier d'enquête publique préalable à la D.U.P. (indice d : octobre 2012) composé de :
  - un extrait du registre des délibérations de la communauté de communes du canton de Conty du 29 mars 2012 ;
  - un sous-dossier « plan de situation » comprenant 3 plans de situation ;
  - le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ;
  - la notice explicative ;
  - le texte régissant l'enquête et la procédure administrative dans laquelle elle s'insère ;
  - l'estimation sommaire des acquisitions ;
  - un plan général des travaux ;
  - les caractéristiques principales des ouvrages ;
  - l'appréciation sommaire des dépenses ;
  - l'étude d'impact version « novembre 2012 » (mise à jour indice c) comprenant l'évaluation au titre de Natura 2000 version juillet 2012 (en annexe 3) ;
  - l'avis du conseil général de la Somme (demande d'avis adressée au conseil général de la Somme) ;
  - l'avis de la direction générale des finances publiques en date du 4 octobre 2012 ;

- un dossier d'enquête parcellaire (indice d : octobre 2012) composé de :
  - un plan parcellaire ;
  - la liste des propriétaires ;
  - le protocole d'accord d'indemnisation entre les représentants agricoles et la communauté de communes du canton de Conty ;
  - l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 23 novembre 2012.

Le contenu de l'étude d'impact est précisé dans le Code de l'environnement (cf. article R122-5). Il doit présenter :

- une description du projet (cf. chapitre III pages 179 et suivantes) ;
- une analyse de l'état initial (cf. chapitre II pages 16 et suivantes) ;
- une analyse des effets (cf. chapitre V pages 204 et suivantes) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cf. chapitre VI pages 250 à 252) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (cf. chapitre IV pages 190 et suivantes) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. chapitre II-X et XI pages 168 et suivantes) ;
- les mesures prévues par le maître de l'ouvrage (cf. chapitre V pages 204 et suivantes) leur estimation (page 250) et le suivi (chapitre VII pages 256 à 257) ;
- une présentation des méthodes utilisées et des difficultés éventuelles, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude (cf. chapitre IX pages 281 et suivantes) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. page 15) ;
- lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ;
- un résumé non technique (cf. chapitre VIII pages 258 et suivantes) ;
- l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (cf. annexe 3) ;

Par ailleurs, la loi Grenelle du 3 août 2009 impose que les opérations d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact fassent également l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération (cf. article L128-4 du Code de l'urbanisme). Le dossier constate l'absence de réseaux d'énergie renouvelable (page 167).

Sur la forme, l'étude d'impact est donc complète.

## **V. Analyse de la qualité du contenu et du caractère approprié des informations**

### **5-1 Description du projet et notion de programme de travaux**

L'étude présente le projet de ZAC et ses principales caractéristiques physiques, notamment en terme de parti d'aménagement envisagé (voiries, réseaux et aménagement paysager).

Le détail des besoins en eau, des disponibilités en eau et énergie et de l'aménagement paysager figure dans le sous-dossier « caractéristiques principales des ouvrages ».

L'alimentation en eau est prévue à partir des captages existants de Le Bosquel et Grattepanche pour une disponibilité évaluée à 880 m<sup>3</sup> par jour et des besoins estimés entre 325 m<sup>3</sup> et 700 m<sup>3</sup> pour la ZAC.

L'énergie envisagée pour l'alimentation du site est essentiellement l'électricité. Des travaux de renforcement du réseau public électrique seront nécessaires pour pouvoir alimenter la ZAC. Un réseau de gaz le long de la RD 920, en projet, pourra compléter à terme l'alimentation du site en énergie.

### **5-2 État initial**

L'étude de l'état initial est déclinée selon diverses thématiques (milieux physiques, naturels et humains). Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions de manière proportionnée et satisfaisante.

Concernant l'hydrologie, l'analyse est relativement détaillée et illustrée de cartes (pages 21 à 30). Les enjeux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010 – 2015 du bassin Artois – Picardie sont bien identifiés. Une étude de sol a été réalisée.

Concernant l'activité agricole, un diagnostic agricole a été réalisé par un agronome spécialisé pour comparer les conséquences économiques du projet de ZAC et la valeur agronomique des sols (cf. page 149).

Concernant le paysage et le patrimoine, une analyse détaillée est présentée et illustrée de schémas et de nombreuses photos depuis plusieurs points de vues. Le patrimoine est recensé. Le service régional de l'archéologie a été consulté (page 151). Cependant, l'étude indique que ce service confirmera d'ici le « 16 septembre 2007 » si le projet donnera lieu à prescriptions archéologiques.

De même, l'étude prend en compte un périmètre de protection obsolète autour des monuments historiques situés sur la commune d'Essertaux. En effet, le périmètre de protection a été modifié le 23 décembre 2011 et couvre en partie le terrain d'assiette du projet de ZAC contrairement à ce qui est indiqué (page 150).

La servitude de protection des abords couvre en partie le terrain d'assiette du projet de ZAC. Cette servitude a été approuvée le 23 décembre 2011.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'état initial (partie VIII – Patrimoine), en prenant en compte le nouveau périmètre de protection approuvé le 23 décembre 2011 sur les monuments historiques de la commune d'Essertaux.*

Concernant l'enjeu écologique, le projet a fait l'objet d'une analyse bibliographique et d'un diagnostic écologique datant de 2007 (cf. page 107). Une visite de terrain a été réalisée le 23 juin 2012 pour actualiser l'inventaire écologique. La liste des espèces contactées est présentée avec indication du statut de protection. Il met en évidence un intérêt patrimonial global relativement moyen.

Concernant le cadre de vie des habitants, les éléments sur les trafics routiers actuels sont présentés (pages 160 à 163). La sensibilité du secteur aux nuisances sonores est analysée sur la base de la bibliographie (pages 88 à 94). Une analyse bibliographique de la qualité de l'air est produite.

### **5-3 Analyse des effets du projet et mesures**

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier analyse, à partir des données de l'état initial de l'étude, les impacts prévisibles directs ou indirects, temporaires ou permanents du projet.

A ce stade du projet, des principes de mesures correctives en phase chantier et en fonctionnement sont proposés. Cette analyse nécessite d'être complétée et précisée dans la suite des procédures ultérieures. Ainsi, les mesures seront à préciser en fonction des analyses complémentaires nécessaires pour l'élaboration du dossier au titre de la loi sur l'eau et la consultation de l'architecte des bâtiments de France dans le périmètre de protection des monuments historiques.

Concernant la gestion des eaux, un principe d'assainissement est proposé (page 187). Compte-tenu de l'absence de réseaux d'assainissement, les eaux usées seront gérées à la parcelle par des dispositifs d'assainissement non collectifs à la charge de l'acquéreur. Quant aux eaux pluviales, elles seront traitées par des dispositifs d'infiltration, à la parcelle pour les propriétaires privés et par un réseau de noues (larges fossés à pente douce), bassins de décantations et puits ou bassin d'infiltration pour les parties publiques.

Le risque d'impact du projet sur la qualité de l'eau est écarté en s'appuyant sur les constatations suivantes : le projet ne produira aucun rejet en direction d'un milieu aquatique superficiel et la nappe la plus proche se situe à une profondeur de 60 mètres minimum.

Un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est prévu pour l'assainissement de la ZAC. Il détaillera le dimensionnement des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales des espaces collectifs, permettant d'éviter tout risque d'inondation. A cet égard, il faut souligner que la commune du Bosquel ne dispose pas d'un plan de prévention des risques d'inondation. Il n'existe donc pas de prescriptions d'un tel plan, comme l'indique l'étude d'impact (page 30).

Concernant l'enjeu de préservation de l'agriculture, seule l'exploitation de l'EARL MASCRE sera impactée par le projet, pour une surface de 8,76 hectares, soit 9,5 % de surface agricole utile. La surface restante s'élèvera à 83,06 hectares. L'unité de référence départementale est de 80 hectares. Cette exploitation ne pourra donc pas être considérée comme gravement déséquilibrée au sens de l'article R352-2 du Code rural et de la Pêche maritime, même si certains seuils sont presque atteints (pourcentage de terres présentant une valeur de productivité supérieure à 10 % et surface restante inférieure à l'unité de référence).

Des échanges de terres agricoles ont été effectués pour réduire l'impact sur certains exploitants (page 250).

Concernant l'enjeu paysager, le site du Bosquel est en contrebas du village.

L'analyse paysagère, avec illustrations et photomontages, propose une conception de l'aménagement visant à réduire l'impact sur le paysage. Ainsi, un principe d'implantation du bâti avec une transition progressive des volumes est proposé (pages 182 et 183). Plusieurs photomontages illustrent l'impact du projet de ZAC (pages 219 à 224).

Des principes de mesures sont proposées pour réduire cet impact dont (pages 225 et 226) :

- la création d'un carrefour au niveau de la bretelle de l'échangeur autoroutier, de la RD 920 et de l'entrée de la ZAC marquant la nouvelle entrée d'agglomération ;
- le principe d'implantation du bâti avec une transition progressive des volumes (détaillé pages 182 et 183) ;
- l'implantation de masses boisées pour assurer la transition avec le milieu naturel au nord ;
- l'aménagement paysager du site basé sur les constructions basses, le choix des matériaux et l'imbrication des masses bâties et végétales.

Concernant l'écologie, l'étude actualisée de novembre 2012 confirme l'absence d'impact significatif sur la faune et la flore, du fait d'absence de détection d'espèces remarquables rares et/ou menacées (page 214). Le faible intérêt écologique de ce site en bordure d'une ZNIEFF est justifié par l'impact de l'autoroute et d'autres aménagements existants (lignes électriques, habitations, ...).

En mesures réductrices, il est proposé notamment les principes suivants :

- le maintien du rideau boisé et des talus du chemin d'exploitation de l'aire d'étude ;
- le renforcement du corridor écologique identifié le long de l'autoroute dans la conception de l'aménagement paysager ;
- des plantations de haies d'essence indigène et d'origine locale non perpendiculaire à l'autoroute A16 ;
- le démarrage du chantier en dehors des périodes de végétation et de reproduction de la faune ;
- des précautions de chantier pour limiter les pollutions et éviter l'introduction d'espèces invasives (page 217) ;
- la création de bandes enherbées, fauchées tardivement (fin de l'hiver ou début de printemps et après la mi-juillet), le long des voiries et des voies piétonnes (cf. page 216),
- la création de bassins de récupération des eaux de pluie gérés écologiquement.

L'estimation sommaire des coûts des mesures prévues évoque en outre (page 251) :

- l'intervention d'un écologue en phase chantier, notamment pour les chauves-souris (R5 et A1) ;
- la pose de gîtes artificiels pour la faune (C1-1) ;
- le balisage de protection préventive (R2) ;
- un procédé pour limiter la prolifération des espèces invasives (R3) ;
- le suivi de l'efficacité des mesures (C1-1).

Concernant la préservation des sites Natura 2000 et des espèces ayant justifié la désignation de ces sites, l'évaluation au titre de Natura 2000 version juillet 2012, réalisée par le bureau d'études Rainette SARL, fait l'objet d'un dossier spécifique annexé à l'étude d'impact (annexe 3).

Ce document est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du Code de l'environnement. Il démontre et conclut que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des habitats et espèces du site « réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle » à 9,4 km environ ni aux espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS « étangs et marais du bassin de la Somme » à 13,7 km.

Concernant les espèces protégées, il est précisé (cf. annexe 3 page 25) que le projet aura des incidences sur des haies arbustives présentes autour du site, qui constituent des aires de repos ou de nidification également protégées. En effet, l'arrêté du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, protège désormais également les aires de repos et de reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux dont certaines ont été observées sur le site.

*Pour mémoire, la destruction possible d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, nécessite une demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement.*

*De même, le défrichement de zones boisées impliquera nécessairement une procédure de demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L214-13 et suivants du nouveau Code forestier. A ce stade du projet, la surface effectivement concernée reste à définir avec les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme.*

Concernant le cadre de vie des habitants, l'impact de la circulation engendrée sur le cadre de vie des habitants (bruit, qualité de l'air, trafic...) a été analysée. Le site du Bosquel, à proximité immédiate de l'échangeur autoroutier, permet d'éviter la traversée d'agglomération. Les mesures proposées à ce stade du projet sont très générales.

Il est prévu la réalisation de chemins piétonniers afin de permettre aux employés de la ZAC d'accéder aux commerces du centre-bourg, alors que la commune du Bosquel ne dispose que de quelques services. La capacité de stationnement sera quant à elle étudiée au cas par cas dans le cadre des permis de construire.

## 5-7 Résumé non technique

Le résumé non technique (chapitre VIII pages 259 à 280) est de lecture facile. Il reprend chaque phase de l'étude d'impact (description du projet, état initial, impacts et mesures proposées) en les illustrant de quelques cartes. Il synthétise pour chacune d'elles les conclusions de l'étude. Cependant, il ne reprend pas les conclusions de l'évaluation au titre de Natura 2000 qui signale la présence d'habitats d'oiseaux protégés, ni les mesures proposées en faveur de la biodiversité.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique.*

## VI. Prise en compte de l'environnement

Le projet est issu d'une réflexion de différentes institutions au niveau régional, qui préconisait un maillage au sein de chaque territoire dans le cadre du schéma économique des Pays. Cette stratégie de développement économique a conduit à l'identification du site du Bosquel à proximité de l'échangeur n°17 de l'autoroute A 16 sur le canton de Conty. Cette proximité autoroutière est mise en avant dans le choix d'implantation des entreprises. Le Scot du Grand Amiénois, approuvé en décembre 2012, a confirmé ce choix.

L'intégration environnementale du projet a été prise en compte. Toutefois, l'autorité environnementale recommande :

- d'actualiser l'état initial (partie VIII – Patrimoine), en prenant en compte le nouveau périmètre de protection sur les monuments historiques de la commune d'Essertaux ;
- rappeler la variante d'implantation de la ZAC sur le site d'Essertaux, évoquée dans le dossier de 2009 et dans l'avis de l'autorité environnementale du 6 octobre 2009 ;
- de procéder à un examen des éléments du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie, approuvé en juin 2012, que le projet de ZAC doit prendre en compte ainsi que des options choisies pour les respecter ;
- compléter le résumé non technique.

Les principes de mesures proposés à ce stade nécessiteront d'être précisés dans la suite des procédures.